

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS GONFRIER FRÈRES pour
l'exploitation d' une installation de préparation et de conditionnement de vins**

située sur la commune de LESTIAC-SUR-GARONNE (33550)

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 20 décembre 2019 et complété le 24 novembre 2022, par monsieur Eric GONFRIER, président de la société SAS GONFRIER FRÈRES dont le siège social est situé Château de Marsan à LESTIAC-SUR-GARONNE (33550), relatif à son installation de préparation et conditionnement de vins implantée Château de Marsan à LESTIAC-SUR-GARONNE (33550), relatif au changement de destination de certains locaux, à leurs conditions d'implantation et leurs dispositions constructives, à la défense du site contre l'incendie et aux conditions de rétention sur le site de tout déversement accidentel, eaux d'extinction d'un incendie comprises.
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019 antérieurement délivré à la société SAS GONFRIER FRÈRES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LESTIAC-SUR-GARONNE ;
- VU** l'avis favorable du 4 avril 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;
- VU** le rapport du 31 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 6 juillet 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire a mis en place les mesures suivantes, visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Stockage de matières combustibles : démonstration de l'absence de propagation d'un incendie d'un bâtiment ou d'un stockage extérieur à un autre bâtiment et l'absence d'effets létaux ou irréversibles sur les tiers et au niveau des aires de mise en aspiration des réserves incendie privées ; présence de moyens internes de lutte contre l'incendie proportionnés aux enjeux du site ;

- Consommation d'eau pour les activités du site : provenant du réseau public d'eau potable pour un volume annuel de 4 500 m³ et d'un puits, déclaré en mairie, pour un volume annuel inférieur à 1000 m³ ;
- Rejets aqueux :
 - Eaux résiduelles industrielles traitées dans une station d'épuration permettant de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur (Estuaire Fluvial Garonne Amont - masse d'eau FRFT33) ;
 - Eaux pluviales collectées depuis la voirie du site et la majeure partie des bâtiments, dirigées vers un bassin de collecte de 571 m³, en vue d'un rejet dans le réseau pluvial communal ;
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SAS GONFRIER FRÈRES, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé (articles 11 « Comportement au feu » et 13 « Désenfumage ») ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du CHAPITRE 2.1. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'évaluation des flux thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG ;

CONSIDÉRANT que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale, ni de nouvelle demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejet des effluents traités par la station d'épuration autonome du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'épandage des effluents bruts et de boues issues de la station d'épuration autonome du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

La société SAS GONFRIER FRÈRES, représentée par monsieur GONFRIER Eric, dont le siège social est situé Château de Marsan à LESTIAC-SUR-GARONNE (33550), doit respecter, pour ses installations situées Château de Marsan à LESTIAC-SUR-GARONNE (33550), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

La société SAS GONFRIER FRÈRES partage le site avec la société GONFRIER FRÈRES SERVICES. La société SAS GONFRIER FRÈRES assure l'exploitation et la gestion des équipements et dispositions générales communs aux deux sociétés ou ayant trait au site ainsi que la sécurité générale du site et notamment les conditions d'intervention des moyens de secours.

ARTICLE 1.1.2. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ SAS GONFRIER FRÈRES ET LA SOCIÉTÉ GONFRIER FRÈRES SERVICES.

Une convention est établie entre la société SAS GONFRIER FRÈRES et la société GONFRIER FRÈRES SERVICES. Cette convention doit :

- Indiquer les responsabilités de nature organisationnelles (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance...) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...) de chaque société, en ce qui concerne les parties communes,
- Préciser les équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque société,
- Préciser les conditions d'informations mutuelles des deux sociétés en cas de modifications des installations.

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dès sa rédaction puis à chacune de ses modifications.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.

Les installations citées ci-dessous sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.1.1. Nomenclature des installations classées.

Les installations de l'établissement de la société SAS GONFRIER FRÈRES relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1	2251-B1 Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de préparation de vins : 25 000 hl/an Capacité de conditionnement de vins : 45 000 hl/an	Enregistrement
2	2921-b Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	Une tour aéro-réfrigérante ; puissance thermique évacuée : 465 kW	Déclaration et contrôle périodique

3	1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	<p>Deux groupes frigorifiques contenant 9,8 et 35 kg de fluide R410A</p> <p>Un groupe frigorifique contenant 22 kg de fluide R404A</p> <p>Total : 66,8 kg de fluide</p>	Non classé
4	1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>La quantité de matières ou produits combustibles étant inférieure à 500 t</p>	<p>Masse de matières combustibles (matières sèches, tiré-bouché et produits finis) dans le local "A" : 177 tonnes</p> <p>Masse de matières combustibles (tiré-bouché et produits finis) dans le local "B" : 212 tonnes</p> <p>Masse de matières combustibles (matières sèches) dans le local "E" : 84 tonnes</p> <p>Masse totale de matières combustibles stockées en entrepôt couvert : 473 tonnes</p>	Non classé
5	1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Stockage extérieur de palettes en bois : 900 m³</p>	Non classé
6	2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	<p>Une chaudière au fioul de : 0,710 MW</p> <p>Une chaudière à gaz de : 0,130 MW</p> <p>Un groupe électrogène de : 0,132 MW</p> <p>Total : 0,972 MW</p>	Non classé
7	2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable est inférieure à 50 kW</p>	Non classé

8	4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement,</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total</p>	<p>Une cuve double paroi de 2 000 l soit : 1,76 t</p>	Non classé
---	--------	--	---	-------------------

Article 1.2.1.2. Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

Les installations de l'établissement de la société SAS GONFRIER FRÈRES relèvent des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
1 2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Superficie du site : 4,02 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
LESTIAC-SUR-GARONNE	232, 233, 238, 623, 641 à 649 de la section cadastrale A 50, 53, 54, 634 à 640 de la section cadastrale A	4,02 ha	Marsan Banastrayre-Est

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Les bâtiments couvrent environ 8 379 m², la voirie interne, 8 583 m² et les espaces verts, 23 212 m².

Le site se compose :

- D'un bâtiment d'environ 5 500 m², constitué de plusieurs locaux accolés, abritant les activités de stockage et mise en bouteilles, comprenant :
 - Un local central de cuverie et de conditionnement de vins de 2 595 m², auquel est accolé, en extérieur, un groupe électrogène,
 - Le local « A » de stockage de matières sèches, de tiré-bouché et de produits finis de 1 520 m²,
 - Une zone extérieure couverte de 758 m², présente entre les 2 précédents locaux,
 - Un bâtiment de bureaux de 174 m², accolé à la paroi sud-est du local de stockage,
 - Une habitation de 480 m², accolée à la paroi sud-ouest du local de cuverie et de conditionnement de vins,
 - Une zone extérieure couverte de 190 m², accolée à la paroi nord-ouest du local de cuverie et de conditionnement de vins ; abritant notamment la chaudière à gaz de 0,13 MW ;
- D'une cuverie extérieure sur 167 m², accolée à la paroi nord-ouest de l'habitation ;
- D'un bâtiment « BCD » d'environ 2 400 m², non compartimenté, comprenant :
 - Le local « B » de stockage de tiré-bouché et de produits finis de 1200 m²,
 - La cuverie « C » couverte de 500 m²,
 - La cuverie « D » couverte de 480 m²,

- Une zone extérieure couverte de 207 m², accolée à la paroi nord de la cuverie couverte et abritant notamment une tour aéro-réfrigérante, la chaudière au fioul de 0,710 MW et un stockage de fioul ;
- Du bâtiment « E » de stockage de matières sèches de 325 m²
- De voirie sur 8 583 m²; les eaux pluviales collectées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel, comprenant :
 - Une aire de 1 020 m², rampe d'accès comprise, ceinte d'un muret de 0,9 m de hauteur, destinée au stockage des palettes de bouteilles vides et au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, pour un volume de 730 m³ ;
 - Une aire de 825 m², aménagée devant le bâtiment « E », ceinte d'un muret sur son demi-périmètre, également destinée au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, pour un volume de 517 m³ ;
- D'une station d'épuration autonome collectant et traitant les eaux résiduaires industrielles ;
- D'un bassin d'étalement des eaux pluviales de 571 m³ ;
- De la réserve incendie privée n°13 de 120 m³ et d'une réserve incendie privée de 240 m³.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 30 mars 2018 et complété le 4 décembre 2018 et du dossier de porter à connaissance du 20 décembre 2019, complété le 24 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement initial, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11 « Comportement au feu » et 13 « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,* sont aménagées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.2. du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 « COMPORTEMENT AU FEU » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2251 (PRÉPARATION, CONDITIONNEMENT DE VINS) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Les prescriptions de l'article 11 « Comportement au feu » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont aménagées et complétées comme suit :

« Le bâtiment « BCD » n'est pas compartimenté et est considéré comme local à risque incendie dans son intégralité.

Le bâtiment « E » dédié au stockage de matières sèches est implanté à 8,5 mètres de la paroi sud-ouest du bâtiment « BCD ».

L'exploitant réalise une nouvelle évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas d'évolution de la nature et du type de palettes stockées et des conditions de stockage. Il en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 « DÉSENFUMAGE » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ SUSVISÉ.

Les prescriptions de l'article 13 « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont aménagées et complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs de désenfumage d'une surface utile égale ou supérieure à 2 % de la surface au sol des locaux à risque incendie sont aménagés en toitures, pour le 30 juin 2024.

Un écran de cantonnement est aménagé dans le local « A » de stockage de matières sèches, de tiré-bouché et de produits finis de 1520 m² et d'une longueur supérieure à 60 m, pour le 30 juin 2024 ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.10 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. COMPORTEMENT AU FEU.

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées comme suit :

« Des dispositifs de détection incendie sont implantés dans les bâtiments « A » et « BCD » (local « B »), permettant une alerte précoce des personnes présentes en vue de leur évacuation, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ».

ARTICLE 2.2.2. ACCESSIBILITÉ AU SITE.

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées comme suit :

« L'établissement dispose d'un accès depuis le Chemin de Marsan.

L'exploitant fixe les mesures organisationnelles lui permettant d'assurer un accueil physique des secours sur le site.

Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en Annexe II.1 du présent arrêté ».

ARTICLE 2.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*

- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- De la réserve d'eau incendie n°13 de 120 m³, mentionnant ce volume et aménagée dans la partie est du site, équipée d'un raccord de 100 mm et associée à une aire de mise en aspiration 8 m x 4 m, aménagée à l'entrée du site, conformément aux dispositions de l'Annexe II.2 du présent arrêté,
- D'une réserve d'eau incendie de 240 m³, mentionnant ce volume et aménagée dans la partie nord du site, équipée de deux colonnes d'aspiration se terminant chacune par 2 raccords de 100 mm, et associée à une aire de mise en aspiration 8 m x 4 m, aménagée dans la partie nord du site, conformément aux dispositions de l'Annexe II.2 du présent arrêté ; celle-ci est aménagée à 109 mètres du bâtiment « E »,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des réserves incendie, dont il aurait connaissance ».

ARTICLE 2.2.4. ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 1 067 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Les deux dispositifs de confinement externe sont constitués par l'aire de 1 020 m² destinée au stockage des palettes de bouteilles vides et au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, pour un volume de 730 m³ et par l'aire de 825 m², aménagée devant le bâtiment « E », pour un volume de 517 m³, soit un volume total de 1 247 m³.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

ARTICLE 2.2.5. PRÉLÈVEMENT D'EAU.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable et par un puits à usage domestique, pour des usages exclusivement non alimentaires.

Le réseau d'adduction interne et le réseau interne propre au puits sont séparés et identifiés.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5 500 (4 500 m ³ du réseau AEP et 1 000 m ³ issus du puits)	45 000	1,22

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 2.2.6. POINTS DE REJETS.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires traitées et les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetés dans le réseau communal des eaux pluviales en deux points, de coordonnées Lambert 93 :

- Point 1 (angle sud - parcelle 238) : X = 432 695 Y = 6 405 215
- Point 2 (angle ouest - parcelle 649) : X = 432 549 Y = 6 405 313

En sortie du réseau pluvial communal, les effluents traités sont rejetés dans la Garonne (Masse d'eau FRFT33 - Estuaire Fluvial Garonne Amont) au point, de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet dans la Garonne : X = 431 734 Y = 6 404 590 ».

ARTICLE 2.2.7. REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales sont collectées vers le réseau communal des eaux pluviales et vers un bassin d'étalement de 571 m³ pour rejet ensuite dans le réseau communal des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit de référence :	Maximal : 12 l/s
----------------------	------------------

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)
MES	1305	35	420
DBO5	1313	125	1500
DCO	1314	30	360
Hydrocarbures totaux	7009	10	120

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

ARTICLE 2.2.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires traitées dans le milieu naturel, les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Débit de référence :	Débit maximal journalier (Code SANDRE 15521) :	25 m ³ /j
Température :	(Code SANDRE 1301) :	Inférieure à 30 °C
pH :	(Code SANDRE 1302) :	Compris entre 4,5 et 8,5

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	100,00	2,50
DBO5	1313	100,00	2,50
DCO	1314	300,00	7,50
Azote kjeldahl (NKJ)	1319	30,00	0,75
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	5,00	0,13
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	3,00	0,08
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	50,00	1,25
Phosphore total (P total)	1350	10,00	0,25
Indice phénols	1440	0,30	0,01

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
<i>Substances spécifiques du secteur d'activité</i>				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	300,00	7,50
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	1200,00	30,00
<i>Substances de l'état chimique</i>				
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	25,00	0,63
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50,00	1,25
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50,00	1,25
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100,00	2,50
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25,00	0,63
<i>Autres substances de l'état chimique</i>				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25,00	0,63
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	45298-90-6	6561	24,00	0,60
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25,00	0,63
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	3,00	0,08
<i>Polluants spécifiques de l'état écologique</i>				

Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25,00	0,63
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100,00	2,50

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

ARTICLE 2.2.9. ÉPANDAGE.

Les prescriptions de l'article 43 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage d'effluents bruts et des boues produites par la station d'épuration autonome sur les parcelles listées à l'Annexe III.1 du présent arrêté, représentant une surface de 65,59 ha.

Le volume d'effluents bruts annuellement épandu est de 200 m³ ; celui des boues produites est 100 m³.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu, notamment les eaux résiduaires issues de la tour aéro-réfrigérante.

Les effluents et boues épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- La société SAS GONFRIER FRÈRES, producteur des effluents, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La société SAS GONFRIER FRÈRES et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La dose d'apport des effluents et des boues est limitée à 60 m³/ha/an. Les apports fertilisants représentent les quantités suivantes :

Produits épandus (60 m ³ /ha/an)	N (kg/ha/an)	P ₂ O ₅ (kg/ha/an)	K ₂ O (kg/ha/an)
Effluents (200 m ³)	1,56	0,31	8,41
Boues (100 m ³)	1,86	0,42	10,78 »

ARTICLE 2.2.10. AUTOSURVEILLANCE.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Code Sandre	Fréquence	Type de laboratoire
Débit rejeté	1552	Journalière	Interne
Température	1301	Journalière	Interne
pH	1302	Journalière	Interne
MES	1305	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle Reste de l'année : trimestrielle	Interne Interne Externe agréé
DBO5	1313	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle Reste de l'année : trimestrielle	Interne Interne Externe agréé

DCO	1314	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle Reste de l'année : trimestrielle	Interne Interne Externe agréé
Azote kjeldahl (NKJ)	1319	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	Trimestrielle	Externe agréé
Nitrites (NO ₂)	1339	Trimestrielle	Externe agréé
Nitrates (NO ₃)	1340	Trimestrielle	Externe agréé
Phosphore total	1350	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé
Indice phénols	1440	Annuelle	Externe agréé
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Annuelle	Externe agréé
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Annuelle	Externe agréé

Pour les paramètres chimiques visés à l'article 2.2.8., l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant justifier le respect des flux maximaux journaliers prescrits.

Pour les substances spécifiques au secteur d'activité (Cuivre et ses composés (code Sandre 1392) et Zinc et ses composés (code Sandre 1383)), une surveillance annuelle des émissions est réalisée afin de s'assurer des niveaux d'émissions.

En cas de dépassement d'un de ces flux et/ou concentrations, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les concentrations maximales et les flux maximaux journaliers prescrits ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.1.2. PUBLICITÉ.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de LESTIAC-SUR-GARONNE (33550) et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS GONFRIER FRÈRES.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de LESTIAC-SUR-GARONNE (33550),

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 JUIL. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par
- 2 2921-b ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif
- 3 1185-2 aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou
- 4 1510 substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis
- 5 1532 conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou
- 6 2910 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
- 7 2925 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de
- 8 4734-2 substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-S80) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

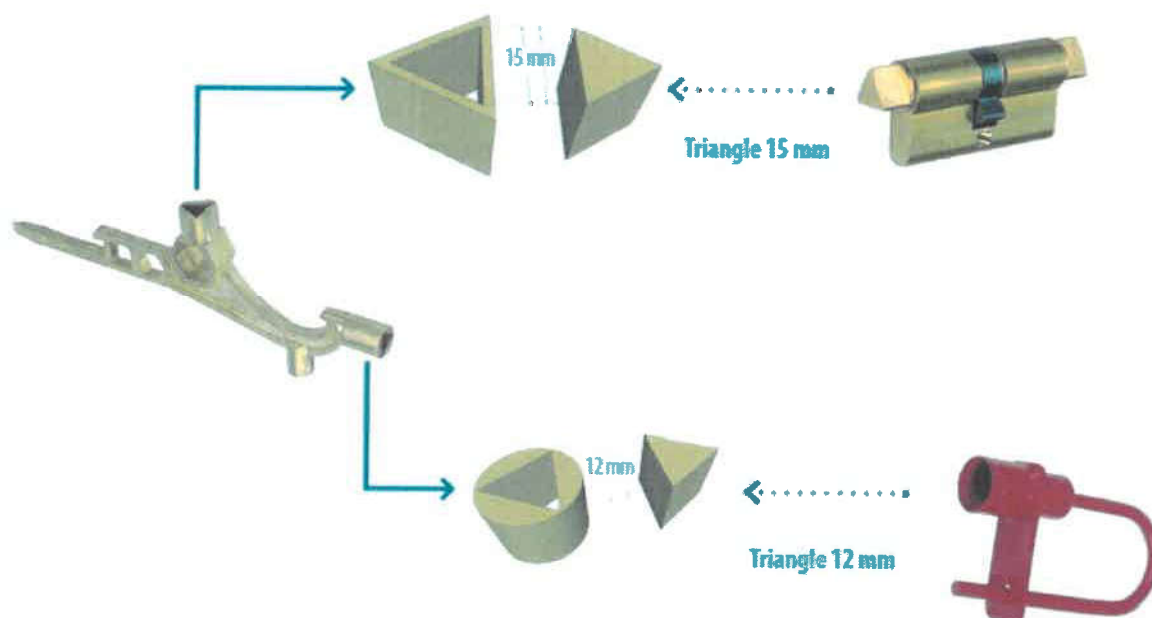


Le coupe-boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »

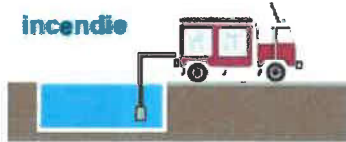


SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex
Tél. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr



Objet

Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

Implantation - Aménagement - Réception

Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

Planter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2% ,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

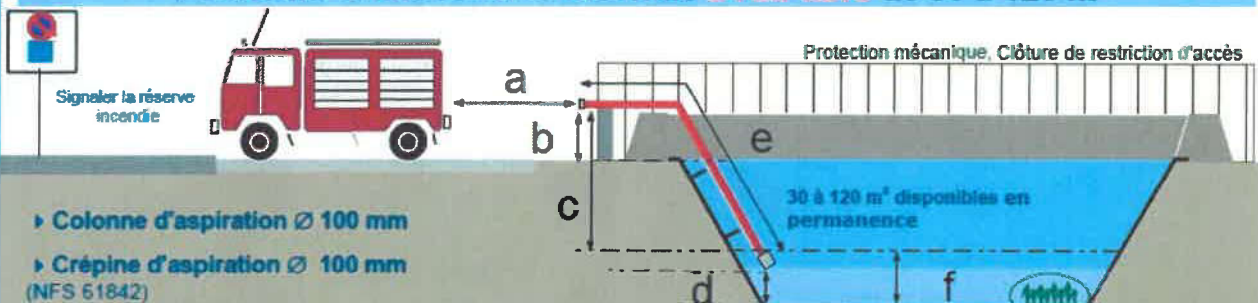
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³



Colonne d'aspiration Ø 100 mm

Crépine d'aspiration Ø 100 mm
(NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est ré alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'appoint. Dans ce cas, la réserve sera d'au moins 30 m³

Assurer un entretien régulier

a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

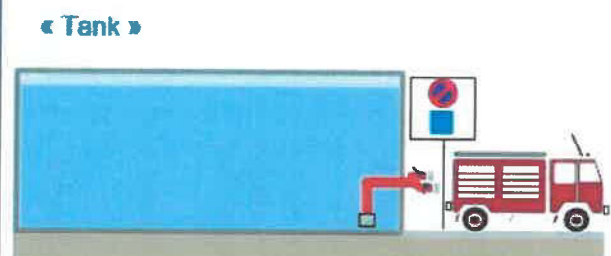
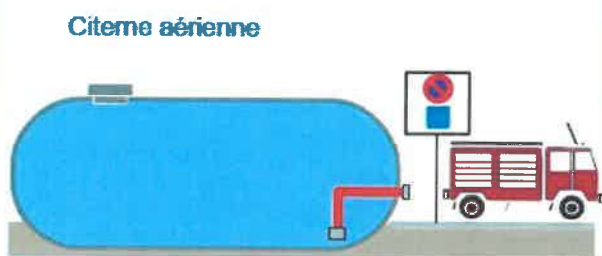
Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

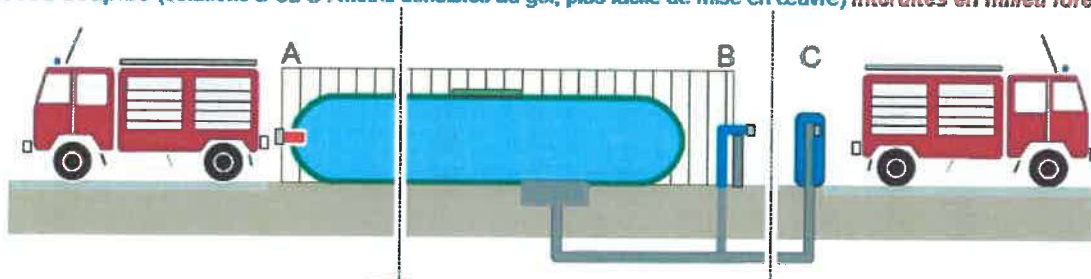
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

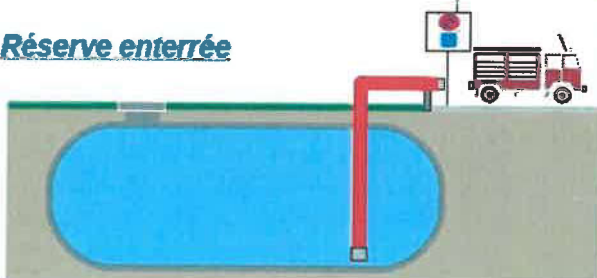
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

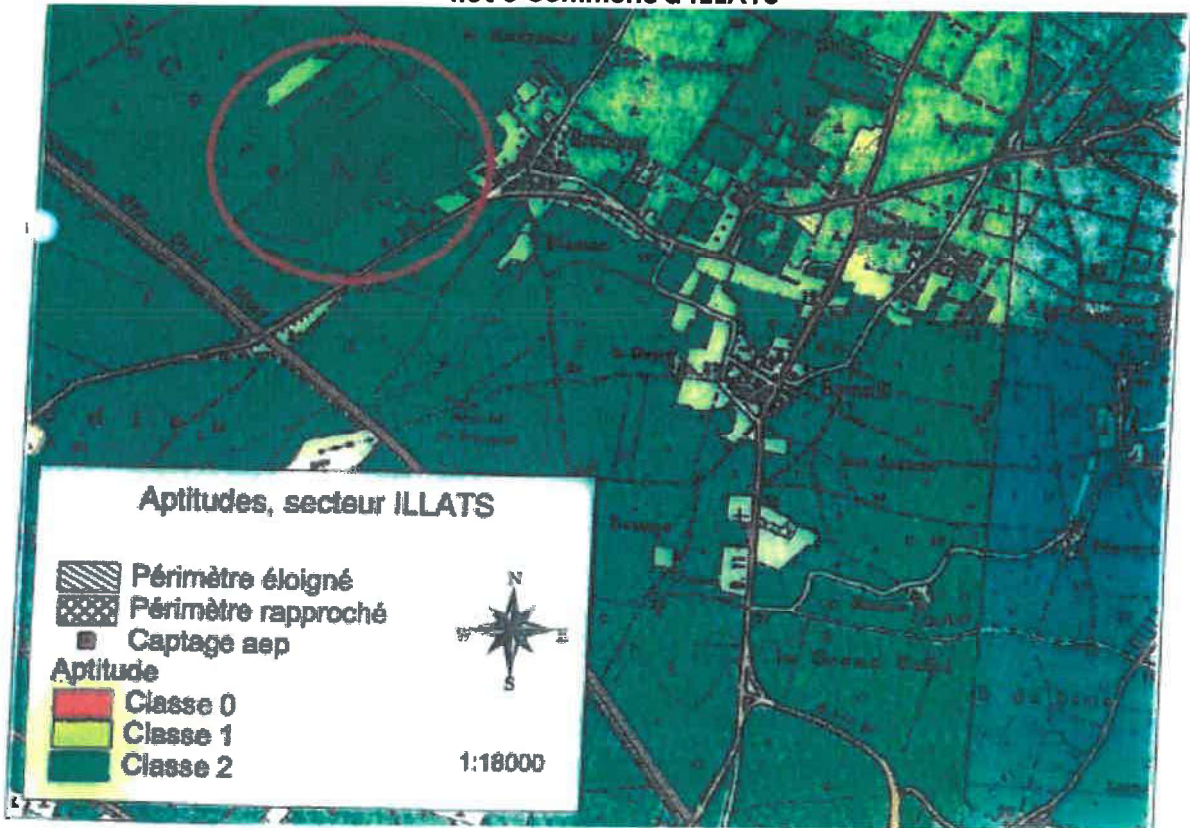
- Il convient de s'assurer des points suivants :
- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
 - ◆ Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s)*, *vannes*, *colonne*, *crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
 - ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

ANNEXE III - PLAN D'ÉPANDAGE.

Annexe III.1 - Liste des parcelles du plan d'épandage.

Ilots	Commune	Parcelles et section cadastrales	Lieu-dit	Propriétaire	Surface totale (ha)	Aptitude des sols à l'épandage		
						Classe 0 (ha) zone exclue	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6	ILLATS	Parcelles 701, 705, 706, 707, 708, 712, 713, 717, 718, 719, 721, 722, 723, 724, 732, 1392, 1393, 1419 de la section cadastrale F	Les Courreaux Brouquet Sud		18,87	-	-	18,87
10		Parcelles 8, 10, 11, 24, 27, 101, 102, 109 de la section cadastrale ZA	Le Maton		16,03	0,86	14,17	-
11	PODENSAC	Parcelles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 114 de la section cadastrale ZA	Couqueste	EARL DES COURREAUX	15,16	1,5	13,66	-
12		Parcelles 17, 18, 19, 20, 21 de la section cadastrale ZA	Le Maton		7,73	0,74	6,99	-
15		Parcelles 11, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 39, 40 de la section cadastrale ZB	Bassiquey Près du Seuil		11,9	-	11,9	-
Total :					69,69	3,1	46,72	18,87
					Surface épandable : 65,59 ha			

Îlot 6 Commune d'ILLATS



Îlots 10, 11, 12 et 15 Commune de PODENSAC

